1717
28 may

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui déclare nulles & abusives trois Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims des 5. Octobre, 9. Decembre 1716. & 20. Mars 1717, rendues au sujet & pour l'acceptation de la Constitution Unigenitus, *au préjudice des Arrests de la Cour des onze & vingt-huit May, dix, seize & trente Decembre 1716.*

Et ordonne que le present Arrest sera enregistré sur le Registre de l'Officialité à côté de l'Ordonnance du vingt Mars.

Du 28. May 1717.

1717. Mem. pour le Curé de S. Martin de Beauvais, pag. 6



M. DCC. XVII.

Constitution deferée, tom 3. pag. 236



L'IMPRIMEUR AU LECTEUR.

COMME le Public a paru prendre beaucoup de part à tout ce qui s'est passé dans le Dioceze de Reims au sujet de la Constitution du Pape du 8. Septembre 1713. depuis, & au préjudice du celebre Arrest du 28. May 1716.; on a cru ne devoir refuser à ses empressemens & à ses demandes réiterées, celui du 28. May dernier, par lequel l'auguste Parlement de Paris, en rendant le calme à ce Dioceze, vient de terrasser ses ennemis secrets, & reduire en fumée tous les vains projets qu'ils avoient eux-mêmes formez & inspirez à M. de Reims, pour écraser (s'il leur eût été possible) des Prêtres vertueux & respectables, qui, tant par la sainteté de leur vie, la pureté de leurs mœurs, la sagesse de leur conduite, que par leur attachement inviolable pour la Verité, & leur fermeté inébranlable à rejetter ce qui peut y donner atteinte, font aujourd'hui tout l'ornement du Dioceze. C'est cette même sagesse, jointe à un profond respect, que ces dignes Prêtres ont gardée jusques à present, & qu'ils conserveront toute leur vie pour leur Archevêque, & que les prisons, l'exil, les persecutions les plus violentes, les calomnies les plus atroces, les diffamations les plus noires, les mortifications les plus sensibles, la suspense de leurs Benefices, l'interdiction & l'excommunication même qu'on leur a fait injustement souffrir, ne pourront jamais diminuer ni alterer, qui leur à fait prendre le parti de ne point rendre cet Arrest public, & de se contenter d'en faire faire seulement quelques copies manuscrites, pour les renfermer dans les differens Cartulaires ou Cabinets de ceux d'entr'eux qui s'y trouvoient le plus interressez. Quelque précaution qu'ils ayent prise, ils n'ont pû empêcher qu'il ne s'en soit glissé quelques copies dans le Public. Chacun en particulier se trouvoit interessé d'avoir & de conserver précieusement, comme le glorieux présage de ses vœux, cette sage Décision qui aneantissoit en un moment toutes ces monstrueuses Ordonnances qu'il avoit amassées & recueillies avec autant d'empressement que d'indignation contre leurs Auteurs.

Il m'est tombé entre les mains une de ces copies, que je crois tres-fidelle, étant d'aprês l'original, sur une Signification faite à Partie interessée ; c'est ce qui me met en état de satisfaire le Public, & particulierement tous les Chanoines, Docteurs, Curez & autres qui se trouvent en qualité dans cet Arrest, & qui cependant, pour la plûpart, n'ont pû le voir jusques à present : ils pourront tous en avoir facilement un exemplaire, & s'en servir comme d'un titre qui leur est propre & necessaire.

Les moyens d'abus renfermez dans les differentes Ordonnances de M. de Reims, & sur lesquelles la Cour a prononcé par cet Arrest, se trouvent établis & prouvez avec beaucoup de netteté, de précision, de force & de solidité dans ces trois Memoires, que les Parties ont rendu publics : de sorte que comme ces Memoires, qui sont aujourd'hui entre les mains de tout le Monde, deviennent comme inseparables de cet Arrest, & l'Arrest inseparable de ces sçavans Memoires ; on ne comprend pas pourquoi cet Arrest n'a pas encore été imprimé, pour les joindre ensemble. C'est pour y suppléer que je le donne au Public.

Ce 20. Juillet 1717.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI DECLARE NULLES ET ABUSIVES TROIS Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims. La premiere, du 5. Octobre 1716. portant condamnation des Livres intitulez , Témoignage de la Verité dans l'Eglise , *&* les Hexaples ou six Colonnes sur la Constitution ; *avec injonction, sous peine de suspense , qui sera encourue par le seul fait , à tous Curez , Chapitres, Corps & Communautez Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre sexe, soy-disant exemtes ou non exemtes, d'en faire la lecture, & d'en donner Certificat dans le mois.*

La seconde, du 9. Decembre 1716. portant Declaration de Suspense contre douze Chanoines de l'Eglise de Reims , sauf à faire l'application des fruits quand & ainsi qu'il appartiendra ; & ce faute par le Chapitre de ladite Eglise d'avoir fait lecture de l'Ordonnance du 5. Octobre.

La troisiéme, du 20. Mars 1717 portant Injonction à tous Curez, Docteurs & Theologiens & Chanoines exemts & non exemts du Dioceze de Reims , qui n'ont point encore reçû la Constitution Unigenitus, *ou qui après l'avoir publiée ou reçûe, l'ont rejettée ou desavouée par des Actes contraires à leur Acceptation , de faire , dans le temps y porté, & sous peine d'excommunication, qui sera encourue par le seul fait, leurs Déclarations comme ils reçoivent ladite Constitution, conformément à l'Acceptation qui en a été faite par l'Assemblée du Clergé en 1713. & 1714.*

Et ordonne que le present Arrest sera enregistré sur le Registre de l'Officialité à côté de l'Ordonnance du 9. Decembre.

Du 28. May 1717.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. Au premier notre Huissier de notre Cour de Parlement , ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis &c. sçavoir faisons, QU'ENTRE les Prévost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims , Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque Duc de Reims du 5. Octobre 1716. & l'Injonction y portée sous peine de suspense, qui sera encourue par le seul fait, d'en faire lecture dans tous les Chapitres , Corps & Communautez Seculieres & Regu-

lieres de l'un & de l'autre sexe, soy-disant exemtes ou non exemtes, & d'en donner certificat dans le mois ; & la Signification faite audit Chapitre à la requête du Vice-Promoteur le 10. Novembre 1716. & de tout ce qui s'en est ensuivi ; ledit Appel relevé par Arrest de la Cour du 10. Decembre 1716. d'une part ; & Messire François de Mailli, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France Intimé, d'autre part. ET ENTRE les Doyens & Docteurs de la Faculté de Theologie de l'Université de Reims, Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'Injonction y portée ; ledit Appel relevé par Arrest du dixieme jour de Decembre 1716. d'une part ; & ledit Sieur Archevêque Duc de Reims Insinué, d'autre. ET ENTRE Mes Jean-François de Beine, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse de saint Jean & saint Sixte de la Ville de Reims ; Antoine Curiot, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de saint Jacques de Reims ; Claude Remy Hillet, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de saint Martin de Reims ; Louis Geoffroy, Prêtre Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de saint Simphorien de Reims ; Nicolas Cabrisseau, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de saint Estienne de Reims ; Claude Legoix, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de sainte Marie-Madelaine de Reims ; Jean-Baptiste Lemeri, Prêtre Curé de Donchery, Doyen rural du Doyenné de Maizieres ; Ponce Drouillet, Prêtre Curé & Doyen rural de Mouzon ; Jacques de Benoistmont, Prêtre Curé de Fleury, ancien Doyen rural de la Montagne ; Nicolas Coulon, Prêtre Curé des Meneux ; Servais Tarte, Prêtre Curé de Chamlat ; Nicolas Pottier, Prêtre Curé de Villedemange ; Robert Coutant, Prêtre Curé d'Ormes ; Jacques Thierion, Prêtre Curé d'Esceuil ; Simon de Coucy, Prêtre Curé de Champigny, Ponce Brunel, Prêtre Curé de Chaumuzy ; Jean-Baptiste Lambert, Prêtre Curé de Janvry ; Jean Mouton, Prêtre Curé de Brieul-sur-Bar ; Antoine Loupot, Prêtre Curé d'Yonc ; Adam Martin, Prêtre Curé de la Besace ; Jean Sigault, Prêtre Curé de Jlaba ; Jean Cordier, Prêtre Curé de Givonne ; Jean Pechenar, Prêtre Curé de Lemilly, Jean Brasseur, Prêtre Curé de Mairy ; Jean Toussaint, Prêtre Curé de Noyers ; Charles Gujot, Prêtre Curé de Villemontoy ; François Trubert, Prêtre Licentié en Droit Canon, Curé de Sy ; Jean Salmon, Prêtre Curé de Stonne ; André Aubert, Prêtre Curé de Chaigny ; André-Louis Blé, Prêtre Curé de Taissy ; Antoine-Henry Locsat, Prêtre Curé de Luderc ; Nicolas Milta, Prêtre Curé de Villers-Alleraud ; André Lacourt, Prêtre Curé de Prunay ; Nicolas Colmart, Pretre Curé de Rilly ; Jean Bourquet, Prêtre Curé de Cormonveuil ; Jean Lefevre, Prêtre Curé de Tannay ; Jean Tisseron Prêtre Curé de Torcy ; Jean-Baptiste Chopelet, Prêtre Curé de Wadelincourt ; Jean de Vignes, Prêtre Curé de saint Aignan ; Nicolas de Lattes, Prêtre Curé d'Iges ; Charles Godbillot, Prêtre Bachelier de Sorbonne, Curé de Chemery ; Jean Meunier, Prêtre Curé de Montigny-sur-Isle ; tous Curez de la Ville & du Dioceze de Reims, au nombre de quarante-deux, Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716, & de l'Injonction y portée ; ledit Appel relevé par Arrest de la Cour du dixiéme jour de Decembre 1716. d'une part ; & ledit Sieur Archeveque

Duc de Reims Intimé, d'autre. Et entre M.es Nicolas Jouvant, Pretre Curé d'Ay, Doyen rural du Doyenné d'Efpernay ; Chriftophe le Comper, Pretre Curé de Dizy ; Antoine Corbier, Pretre Curé de Montreuil-fur-Marne ; Guilleaume Billaudel, Prêtre Curé de Cumieres ; Raimond Billaudel, Prêtre Curé de faint Imoges ; Louis Guerin, Prêtre Curé de Biffeuil ; Jean Faciot, Prêtre Curé de Tour-fur-Marne ; Claude Jacob, Prêtre Curé d'Oizy ; Jean Benoift, Prêtre Curé de Condé ; Matthieu Multrau, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de faint Brice-près-Reims ; Nicolas Dudin, Prêtre Curé de faint Etienne-fur-Suippe ; Jean Launoy, Pretre Docteur en Theologie, Curé de Château-Portien ; Jean Rouffelet Pretre Curé de Taignon ; Charles de Fleury, Pretre Chanoine Regulier de la Congregation de France, Docteur & ancien Profeffeur en Theologie, Prieur Curé de Grivy ; Pierre Thullier, Pretre Docteur en Theologie, Curé de Givry ; Noel Lefevre, Pretre Docteur en Theologie, Curé de Chaubogne ; Nicolas Plucie, Pretre Bachelier en Theologie, Curé d'Amagne ; Bertrand Guillemart, Pretre Curé de Chartreuve ; Jean Fay, Pretre Curé de Bourg ; Henry Homé, Pretre Curé de Tourfelle-Chaumont ; Nicolas Romain, Pretre Curé de Chufilly ; Jean de Vaux, Pretre Curé de Vaux-en-Champagne ; Pierre Romé, Pretre Curé de Moronvillers & de Vaudelincourt ; Nicolas Gobert, Pretre Curé de faint Souplet ; Etienne Linquet, Pretre Curé de Dontrien & de faint Martin-l'heureux ; Pierre-Paul Gippon, Pretre Curé de Vaux & Mouron ; Claude Gainier, Pretre Curé de faint Morel ; Remy Thiery, Pretre Curé de Charlerauge ; Jean Collet, Pretre Curé de Mont-Saint-Martin ; François Vieillard, Pretre Curé de Liry, tous Curez du Dioceze de Reims, au nombre de trente, Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716, & de l'Injonction y portée, & Demandeurs en Requête du 29. Decembre 1716. contenant ledit Appel, & tendant à ce qu'ils fuffent reçûs Parties intervenantes dans la caufe dudit Sieur Archevêque de Reims, d'une part ; & les Prévoft, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglife de Reims, d'autre ; fur l'Appel comme d'abus du meme Mandement du 5. Octobre, & qu'il leur fût donné Acte en ce que pour moyens d'Intervention ils employent le contenu en ladite Requête ; lefdites Intervention & Appellations relevées par Arreft du 30. Decembre 1716. d'une part ; & ledit Sieur Archeveque Intimé & Défendeur, & les Prévoft, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de Rheims, & ledit de Beine & confors Curez, au nombre de quarante-deux, auffi Défendeurs, d'autre. Et entre lefdits Prévoft, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglife Metropolitaine de Reims, prenant le fait & caufe de douze defdits Chanoines, & Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dudit Sieur Archeveque de Reims du 9. Decembre 1716, portant que faute par lefdits du Chapitre d'avoir lû le Mandement du 5. Octobre 1716, lefdits douze Chanoines dénoncez dans ladite Ordonnance du 9. Decembre 1716, ont encouru la Sufpenfe portée par ledit Mandement ; fe refervant ledit Sieur Archeveque de faire l'application des fruits quand & ainfi qu'il apartiendra ; ledit Appel relevé par Arreft du 16. Decembre 1716. d'une part ; & ledit Sieur Ar-

cheveque de Reims Intimé, d'autre. Et entre lesdits Doyens & Docteurs de la Faculté de Theologie de l'Université de Reims, les Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Simphorien de la Ville de Reims ; les Prieurs, Convent & Communauté des Religieux Benedictins de Notre-Dame de Mouzon, de la Congregation de saint Vannes, Dioceze de Reims ; M. Nicolas Tauxier, Pretre Licentié és Droits, Chanoine de sainte Balzamie de ladite ville de Reims ; Jean Lesur, Pretre Bachelier de Sorbonne, aussi Chanoine de sainte Balzamie, & vingt-cinq Curez du Dioceze de Reims ; sçavoir, Jean-Baptiste Fay, Pretre Curé de Betheniviler ; Pierre Hezet, Pretre Curé de Perthes ; Claude le Bœuf, Pretre Curé de Tugny ; Jean Julien, Pretre Curé de Balhan ; Nicolas Mauclerc, Pretre Curé de saint Loup-aux-Bois ; Jean Godefrin, Pretre Curé de Mazerni ; Jacques Gerder, Pretre Curé de Renwez ; Nicolas Noizet, Pretre Curé de Poix ; Jean-Baptiste Cheure, Pretre Bachelier de Sorbonne, Curé d'Hauvillers ; Vincent Beausault, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur-Curé d'Ambly-sur-Aine ; Pierre Loison, Prêtre Curé de Ville-sur-Retourne & Bignicourt ; Jean Bibert Pretre Curé de Machant & de Mont-Saint-Remy ; Etienne Mercier, Pretre Curé d'Anelle & du Mesnil ; Nicolas Villemart, Pretre Curé de Pont-Faverger ; Nicolas Lacourt, Pretre Curé de la Neuviler de Tournafuis ; Pierre Prevotrau, Pretre Curé de Selles & de saint Masme ; Simon Vanin, Pretre Curé de Sermiers ; René Regnard, Pretre Curé de Villers-aux-Nœuds ; Jacques Rohart, Pretre Curé d'Avaux-la-Ville ; Pierre Gerault, Pretre Curé de Sernon ; Pierre Billaudel, Pretre Docteur és Arts, Bachelier és Loix, Curé du Bourg de Vienne ; Jean-Baptiste la Charliere, Pretre Bachelier en Theologie, Curé de Mesmont ; Nicolas Petit, Pretre Curé de Cuis ; Simon Jessonneau, Pretre Docteur en Theologie, Curé de Sery en Portien ; Jean-Baptiste Peronne, Pretre Curé de sainte Marie à Py, Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'Injonction portée, & Demandeurs en Requête du 23. Avril 1717. contenant leurdit Appel, & tendant à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre ledit Sieur Archeveque, d'une part ; & les Sieurs du Chapitre, Curez, au nombre de 72. & autres, d'autre part ; sur l'Appel comme d'abus du meme Mandement du 5. Octobre 1716. leur donner Acte de ce que pour moyens d'Intervention ils emploient le contenu en ladite Requête : & faisant droit sur leurs Appellations & Requête, dire qu'il y a abus és dits Mandemens & Injonction, & condamner ledit Sieur Archeveque en tous les dépens, d'une part ; & ledit Sieur Archeveque Intimé & Défendeur, & lesdits Srs du Chapitre & autres, aussi Défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Prévost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Reims ; les Recteur, Doyen, Docteurs & Supposts de l'Université de Reims ; lesdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de ladite Université ; lesdits Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Simphorien de ladite Ville, & quarante Curez du Dioceze de Reims ; sçavoir lesdits Curiot, Hillet, Geoffroy, Fabrisseau, Legoix, Lemeri, Drouillet, de Benoistmont, Loupot, Martin, Sigault, Pechenart, Brasseur, Gujot, de Brigue, Tisseron, Chopelet, Toussaint,

faint, Cordier, Delattes, Mouton, Jean Lefeve, Salmon, Trubert, Godbillot, Gerdré, Jouvant, Guerin, Corbier, Jean Benoift, Faciot, le Comper, Guilleaume Billaudel, Raimond Billaudel, Jacob, Cheure, Nicolas Charlier, Prêtre Curé de faint Maurice de Reims; Jean Douart, Prêtre Curé & Chanoine de faint Timothé de Reims, Lancelot Bourquet, Pretre Docteur en Theologie, Curé de faint Hilaire de Reims; & Pierre Maupinot, Curé de Bethry, près Reims, Appellans comme d'abus en adherant aux Appellations par eux interjettées ou par autres, dudit Mandement du 5. Octobre 1716. de l'Ordonnance dudit Sieur Archevêque du 20. Mars 1717. portant Injonction à tous Chanoines, Curez, Docteurs, qui n'ont point encore reçû la Conftitution *Unigenitus*, ou qui après l'avoir reçûe, en ont defavoué ou retracté l'Acceptation par des Actes contraires à ladite Acceptation, de faire dans le temps y porté, leur declaration comme ils reçoivent ladite Conftitution conformément à l'Acceptation qui en a été faite par quarante Prélats de l'Affemblée tenue en 1713. & 1714, fous peine d'excommunication, qui feroit encourue par le feul fait; ledit Appel relevé par Arreft du 10. Avril 1717. d'une part, & ledit Sieur Archevêque de Reims Intimé, d'autre. ET ENTRE ledit Coulon, Tarte, Pottier, Coutant, Thierion, de Coucy, Brunel, Lambert, Aubert, Blé, Locfat, Milta, Lacourt, Colmart, Bourquet, Meunier, Multrau, Dudin, Launoy, Rouffelet, de Fleury, Thuillier, Noel Lefevre, Plucfe, Guilemart, Jean Fay, Homé, Romain, de Vaux, Romé, Gobert, Linquet, Gippon, Gainier, Thiery, Collet, Vieillard, Jean-Baptifte Fay, Hezet, le Bœuf, Mauclerc, Julien, Godefrin, Noizet, Beaufault, Loifon, Bibert, Mercier, Villemart, Lacourt, Prevautrau, Vanin, Regnart, Rohart, Gerault, Pierre Billaudel, Peronne, de la Charliere, Petit, Jeffonneau, Pierre Lagnier, Pretre Curé de Fontaine; Nicolas Nollet, Curé d'Aubeville; Henri Jobart, Curé de Sillery; Nicolas Hautavoine, Curé de Warmeriville; Claude Scribe, Curé-Prieur de faint Martin de Cagerie . . . . . . Benoift, Curé de Serzy-Maupas; Jean Picard, Curé de Tayzy; Remy Herbin, Curé de Cernay; Jean de la Marche, Curé de Sarcy; Claude Pierret, Curé de faint Juvin, ancien Doyen de Grand-Prez; Pierre de Reims, Curé d'Acy; François de la Motte, Curé de Fraillicourt, tous Curez du Dioceze de Reims, au nombre de 72. Nicolas Tauxier, & Jean Lefur, Pretres Chanoines de fainte Balzamie; Eloy Thomas, Jean Droüet, Pierre Cloüet, Pierre Gedinot, Remy Petit, Alexandre-Louis Adnet, Simon Muiron, Jean-Baptifte Taffin, Prêtres Bacheliers en Theologie, Appellans comme d'abus de ladite Ordonnance du vingt Mars 1717. & de l'Injonction y portée, en adherant aux Appellations ci-devant interjettées du Mandement du 5. Octobre 1716. & Demandeurs en Requête du 28. Avril 1717. tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la caufe d'entre ledit Sieur Archevêque, d'une part; & le Chapitre de l'Eglife de Reims, quarante Curez & autres, d'autre part; fur l'Appel comme d'abus interjetté par lefdits du Chapitre, Curez & autres, de ladite Ordonnance; & faifant droit fur ladite Intervention, dire qu'il y a abus dans ladite Ordonnance du 20. Mars dernier, & condamner ledit Sieur Archevêque

aux dépens, d'une part; & ledit Sieur Archevêque de Reims, Intimé & Défendeur, lesdits Sieurs du Chapitre & autres, aussi Défendeurrs, d'autre. Et entre lesdits Prévost, Doyen, Chantre, Chanoine & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, Demandeurs en Requête du 14. Avril 1717. tendante à ce qu'il plût à la Cour, en faisant droit sur leurs Appellations precedemment interjettées, dire qu'il y a abus és Ordonnances dudit Sieur Archevêque de Reims, des 5. Octobre, 9. Decembre 1716, & 20. Mars 1717. ordonner que l'enregistrement fait en l'Officialité de Reims, & l'Ordonance du 9. Decembre 1716. sera rayée en vertu de l'Arrest qui interviendra, & qu'il en sera fait mention dans le Registre de l'Officialité à côté dudit Mandement; enjoindre au Greffier de faire ladite mention, sous telle peine qu'il plaira à la Cour; & que de ladite radiation sera délivré certificat aux Demandeurs, sauf aux Gens du Roi de prendre telle conclusion qu'il appartiendra, pour empêcher ledit Sieur Archevêque de faire à l'avenir Ordonnances semblables à celles des 5. Octobre, 9. Decembre 1716, & du 20. Mars 1717. ou d'en enjoindre la lecture, la publication ou l'enregistrement, sous peine de suspenses ou autres censures encourues par ce seul fait; condamner ledit Sieur Archevêque en tous les dépens, d'une part; & ledit Sieur Archevêque Défendeur, d'autre. Et entre Mes Antoine Lempereur, Prêtre Docteur en Theologie, Chantre, Chanoine de l'Eglise de Reims; Jean-Baptiste Dey de Seraucourt, Pretre Docteur en Theologie, grand Archidiacre & Chanoine de ladite Eglise; Remy Favart, Pretre Docteur en Theologie, Senechal du Chapitre; Jean-Baptiste-Louis de la Salle, Pretre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, aussi Senechal dudit Chapitre, Nicolas Rogier, Prêtre Docteur en Theologie, ci-devant Theologal & Superieur du Seminaire; Guilleaume Rogier, Prêtre Docteur & Doyen de la Faculté de Theologie de Reims, Chanoine Theologal; Jean Gillot, Pretre Docteur & Professeur en Theologie; Jean Godinot, Pretre Docteur en Theologie; Jean Bourgain, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Clerc de la Chapelle du Roi; Charles Godbillot, Prêtre ancien Curé de saint Jacques de Reims; Jean Lacourt, Pretre Docteur en Theologie; Jean de Losse, Prêtre Docteur en Theologie, Procureur General de l'Université de Reims, Principal du College de l'Université, tous Chanoines de l'Eglise de Reims declarez suspens par l'Ordonnance du 9. Decembre 1716. Appellans comme d'abus du Mandement du 5. Octobre 1716. de ladite Ordonnance du 9. Decembre 1716. & de celle du 20. Mars 1717. en adherant aux Appellations interjettées desdits Mandemens & Ordonnances; par les Sieurs du Chapitre & autres, Demandeurs en Requête du 14. Avril 1717. contenant ledit Appel, & tendant à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre les Défendeurs, faisant droit sur ladite Intervention, leur donner pareillement Acte de ce qu'ils se joignent ausdits Sieurs du Chapitre, adherant aux Appellations par eux interjettées desdites Ordonnances: en consequence en prononçant sur lesdits Appels, dire qu'il y a abus, ordonner que l'enregistrement fait en l'Officialité de Reims de l'Ordonnance du 9. Decembre 1716. sera rayée en vertu de

l'Arreſt qui interviendra ; & qu'il en ſera fait mention dans le Regiſtre de ladite Officialité, à côté dudit enregiſtrement ; enjoindre au Greffier de faire ladite mention, ſous telle peine qu'il plaira à la Cour ; que de ladite radiation ſera delivré certificat aux Demandeurs, ſauf aux Gens du Roy de prendre telles concluſions qu'il appartiendra pour empêcher ledit Sieur Archevêque de Reims de faire à l'avenir Ordonnances ſemblables à celles des 5. Octobre & 9. Novembre 1716. & 20. Mars 1717. & d'en enjoindre la lecture, publication & l'enregiſtrement, ſous peine de ſuſpenſe, ou d'autres cenſures encouruës par le ſeul fait ; condamner ledit Sieur Archevêque de Reims en 6000. liv. de dommage & interrêt & en tous les dépens, d'une part ; & ledit Sieur Archevêque de Reims Intimé & Défendeur, & leſdits Sieurs du Chapitre, auſſi Défendeurs, d'autre. Et entre leſdits Sieurs de Beine, Hillet, Geoffroy, Cabriſſeau, Lemery & Jouvant, Demandeurs en Requête du cinq du preſent mois, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'Appel comme d'abus interjetté par les Demandeurs deſdites Ordonnances des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717. il plût à la Cour leur ajuger les concluſions par eux priſes ſur ledit Appel comme d'abus, & y ajoûtant, condamner ledit Sieur Archevêque de Reims aux dommages, interêts par eux ſoufferts à cauſe de ladite Ordonnance du 5. Octobre 1716. pour leſquels ils ſe reſtraignent à la ſomme de 6000. liv. & aux dépens, d'une part ; & ledit Sieur Archevêque Défendeur, d'autre part. Et entre ledit Sieur Dey de Seraucourt, grand Archidiacre de l'Egliſe de Reims, Appellant comme d'abus en adherant aux précedentes Appellations des Ordonnances des 5. Octobre & 9. Decembre 1716. & 20. Mars 1717. des prétendues inſtitutions des Sieurs Maharelt & Poncelet pour Doyens ruraux des Doyennez de Mouzon & de Maizieres des 10. & 12. Decembre 1716. faites ſans la préſentation, & au préjudice dudit Sieur Dey de Seraucourt, ſous prétexte de ſa prétendue ſuſpenſe, & Demandeur en Requête du 10. du preſent mois de May, contenant cedit Appel, & tendant à ce qu'il plût à la Cour de dire qu'il y a abus és dites Inſtitutions, les declarer nulles, condamner ledit Sieur Archevêque de Reims en tous les dépens, d'une part ; & ledit Sieur Archevêque de Reims Intimé & Défendeur, d'autre part. Apres que Quillet de Blaru, Avocat du Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine & de l'Egliſe Collegiale de ſaint Simphorien de Reims, des douze Chanoines declarez ſuſpens, & de Dey de Seraucourt, Chevalier Avocat de l'Univerſité de Reims, de la Faculté de Theologie, des Prieur, Convent & Communauté de Notre-Dame de Mouzon, des cent douze Curez & autres Appellans ; & Feſſart Avocat de l'Archeveque de Reims, ont été oüis pendant ſept Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy ; Notredite Cour a reçû & reçoit les Intervenans Parties Intervenantes & Appellantes comme d'abus ; faiſant droit ſur leurs Interventions, enſemble ſur toutes les Appellations comme d'abus : Dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ſtatué & ordonné ; condamne la partie de Feſſart à payer à Jean-François de Beine, à Claude-Remy Hillet, à Louis Geoffroy, à Nicolas Cabriſſeau, à Jean-Baptiſte Lemery, & à Nicolas Jouvant, Curez ſuſ-

pens, chacun la somme de quatre cens liv. pour dõmages interêts; & à Jean-Baptiste Dey de Seraucourt, à Antoine Lempereur, à Remy Favart, à Jean Gillot, à Jean Godinot l'aîné, à Jean-Baptiste de la Salle, à Nicolas Rogier, à Guilleaume Rogier, à Jean Bourgain, à Charles Godbillot, à Jean Lacourt, & à Jean de Losse, Chanoines suspens, chacun la somme de trois cens livres, aussi pour dommages interêts; condamne la partie de Fessart en tous les dépens, même en ceux reservez; ORDONNE que le present Arrest sera écrit sur le Registre de l'Officialité, à côté de l'Ordonnance du 9. Decembre dernier; à ce faire le Greffier contraint par toutes voyes deues & raisonnables. MANDONS mettre le present Arrest à deue & entiere exécution, selon la forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 28. May l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. *Collationné*, Par la Chambre. *Signé*, DONGOIS.

Le premier Juin 1717. *signifié & baillé copie à Mre Gaignant en son domicile, parlant à son Clerc. Signé*, DALENÇON.

Scellé le 2. *Juin* 1717.
Signé, LEFEVRE.